

SERVICES A DOMICILE ACCOMPAGNANT DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Recommandations sur la conduite à tenir par les professionnels du domicile (SAAD, SSIAD, SPASAD, SAVS, SAMSAH, SESSAD) accompagnant des personnes âgées et en situation de handicap à domicile

Ces recommandations s'adressent aux professionnels du domicile pour guider l'accompagnement des personnes âgées et des personnes en situation de handicap résidant à domicile, qu'il s'agisse du domicile « classique » ou personnel, d'un accueil familial ou chez le proche aidant, ou d'autres lieux de vie tels les formes d'habitat partagé ou les résidences autonomie et résidences services et les foyers de vie.

Les présentes consignes complètent notamment le plan de protection des personnes âgées à domicile contre l'épidémie de Covid-19 diffusé le 13 novembre 2020. Elles s'articulent également avec les consignes nationales applicables à tout type d'établissement ou de service médico-social accompagnant des personnes en situation de handicap. Elles évolueront en fonction de la situation épidémique et de l'évolution de la campagne de vaccination.

Synthèse des recommandations :

- 1. Préciser la conduite à tenir face à l'apparition de variantes du virus, dont certaines se caractérisent par une transmissibilité plus importante.**

Suivant l'avis du Haut conseil de la santé publique du 18 janvier 2021, il convient de renforcer les mesures de sécurité prévues pour les personnes âgées et en situation de handicap accompagnées à leur domicile, afin de limiter la propagation du virus et permettre le maintien du soutien et d'un accompagnement essentiel pour ces personnes.

- Application stricte des gestes barrières ; port du masque chirurgical obligatoire pour les professionnels et fortement recommandé pour les proches (sinon port du masque grand public avec un niveau de filtration supérieur à 90%) ; distanciation portée à 2 mètres dans les situations où le port du masque n'est pas possible ;
- Poursuite des opérations itératives de dépistage ;
- Vaccination des professionnels intervenant auprès de personnes âgées ou handicapées vulnérables.





2. Définir le rôle des services à domicile pour accompagner les personnes âgées et les personnes en situation de handicap prioritaires souhaitant se faire vacciner, dans une démarche « d'aller vers ».

La stratégie vaccinale, arrêtée par le ministre des Solidarités et de la Santé, identifie les personnes prioritaires à la vaccination, en fonction des enjeux de santé publique et de la disponibilité progressive des doses de vaccins. Ainsi la liste des personnes pouvant bénéficier de la vaccination est évolutive et suit les recommandations vaccinales de la Haute Autorité de Santé dans ses avis du 27 novembre 2020, du 2 février et du 2 mars 2021. La liste actualisée est disponible sur le site du Ministère des Solidarités et de la Santé¹

- Appui aux ARS et aux CD pour le repérage des personnes âgées et des personnes en situation de handicap isolées ;
- Orientation des personnes accompagnées vers le dispositif de vaccination ;
- Facilitation et accompagnement, en lien avec les aidants : information sur l'intérêt et le déroulement de la vaccination, prise de rendez-vous, organisation du déplacement, préparation du rendez-vous (documents, questionnaire) ;
- Vigilance pour les publics isolés et présentant des troubles cognitifs ;
- Accompagnement des personnes isolées ne pouvant se déplacer seules en cas d'absence ou d'indisponibilité des aidants et des proches et lorsqu'il n'existe pas de solution de mobilité.

1. CONDUITE A TENIR FACE A L'APPARITION DE VARIANTES DU VIRUS

Renforcement des gestes barrières

Conformément à l'avis du HCSP du 18 janvier 2021, l'ensemble des mesures de prévention actuellement en vigueur reste efficace pour contrôler la diffusion du virus. Compte-tenu de la contagiosité plus forte de nouvelles variantes du SARS-Cov-2, il convient de porter une vigilance renforcée à l'application des gestes barrières.

Toutes les règles d'hygiène doivent être strictement respectées tant par les professionnels, que par les personnes accompagnées et leurs proches : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19_-_developpement_des_mesures_d_hygiene_au_sein_des_essms.pdf

- Veiller à la stricte application des mesures d'hygiène. Aérer en permanence ou à défaut très régulièrement le logement (par une ventilation manuelle : ouverture des portes et fenêtres en continu si possible et au moins quelques minutes toutes les heures, ou par une ventilation mécanique fonctionnelle) et se laver régulièrement les mains (avec de l'eau et du savon, ou par friction de 30 secondes avec du gel hydro-alcoolique). Porter une tenue de travail adaptée à l'intervention pratiquée ;

¹ <https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/vaccin-covid-19/article/la-strategie-vaccinale-et-la-liste-des-publics-prioritaires>





- Le port du masque à usage médical de type chirurgical est obligatoire pour tous les professionnels intervenant au domicile des personnes accompagnées durant toute l'activité professionnelle. Changer de masque toutes les 4 heures ou plus tôt s'il est mouillé ;
- En cas de risque d'exposition par projection ou aérosolisation à un produit biologique d'origine humaine (ex : éternuements, douches...), le professionnel doit porter un masque chirurgical + des lunettes de sécurité ou une visière. La voie oculaire constitue une porte d'entrée possible pour le SARS-CoV-2 ;
- Si la personne accompagnée présente des symptômes (toux...) et/ou est atteinte de SARS-CoV2, le double-port du masque professionnel/usager constitue une sécurité et une bonne pratique qu'il faut encourager. A minima, il convient que le professionnel ou la personne porte un masque chirurgical pour que le contact ne soit pas considéré comme à risque selon la définition de cas de Santé publique France ;
- Le port du masque de type chirurgical par la personne accompagnée est obligatoire en présence d'une tierce personne dans le logement ou lors des sorties. Une dérogation au port du masque reste cependant possible pour les personnes dont le handicap le rend difficilement supportable, sous deux conditions : i) se munir d'un certificat médical justifiant de son handicap et de l'impossibilité de porter le masque ii) prendre toutes les précautions sanitaires requises (port, si possible, d'une visière longue et respect des autres gestes barrières). Bien qu'elle ne soit pas une alternative au port du masque, la visière peut constituer un recours en complément des gestes barrières ;
- L'usage de masques à fenêtre assurant une filtration supérieure à 90% est encouragé lorsqu'il est possible pour les publics qui le nécessitent ;
- Le port d'un masque de type chirurgical ou d'un masque grand public ayant un niveau de filtration supérieur à 90% est obligatoire pour les proches ou les visiteurs pendant l'intervention à domicile ;
- La distance de sécurité entre deux personnes doit désormais être d'au moins 2 mètres au lieu d'au moins 1 mètre, lorsque le port du masque n'est pas possible (lors de la douche, lors de la prise du repas...).

Protection des professionnels : dépistage & vaccination

- Dépistage : Les services sont appelés à poursuivre et amplifier leurs efforts en vue de faciliter le dépistage des professionnels.

Des opérations de dépistage hebdomadaires sont recommandées pour les professionnels des services intervenant au domicile de personnes âgées et en situation de handicap. Un dépistage systématique des professionnels concernés est fortement recommandé à leur retour de congés et après s'être exposés à toute situation à risque. Ces dépistages sont réalisés de préférence par tests RT-PCR pour la recherche de variantes du virus par criblage.





Des organisations peuvent être mises en place localement entre les services à domicile et les laboratoires de biologie médicale pour faciliter ces opérations de dépistage (plages horaires dédiées, prise de RDV...).

Les durées d'isolement et de quarantaine ont été harmonisées, quel que soit le virus du SARS-CoV2 considéré (variantes), à compter du 22 février 2021 :

- La durée d'isolement des cas confirmés ou probables de SARS-CoV2 est harmonisée à 10 jours pleins à partir de la date de début des symptômes (ou du premier prélèvement positif (test antigénique ou RT-PCR de 1ère intention) pour les cas confirmés asymptomatiques) avec absence de fièvre au 10ème jour (si le cas reste fébrile, l'isolement doit être maintenu pendant 48h après la disparition de cette fièvre). La fin de l'isolement des cas symptomatiques et asymptomatiques n'est plus conditionnée à la réalisation d'un test de sortie d'isolement ;
- La durée de la quarantaine pour les contacts à risque reste à 7 jours après le dernier contact avec le cas confirmé ou probable. Un test antigénique devra être réalisé immédiatement (dès la prise en charge du contact) afin de pouvoir déclencher sans attendre le contact-tracing en cas de positivité. Un résultat négatif ne lève pas la mesure de quarantaine de la personne contact à risque (une attention particulière devra être portée à l'explication de l'importance de la poursuite de la quarantaine) :
 - o Pour les contacts à risque hors foyer : la mesure de quarantaine prend fin en cas de résultat de test négatif (Tag ou RT-PCR) réalisé à J7 du dernier contact avec le cas confirmé et en l'absence de symptômes évocateurs de la Covid-19 ;
 - o Pour les contacts à risque du foyer, la mesure de quarantaine prend fin en cas de résultat de test négatif (Tag ou RT-PCR) réalisé 7 jours après la guérison du cas confirmé (soit à J17) et en l'absence de symptômes évocateurs de la Covid-19.

Par ailleurs, les règles d'éviction des professionnels ont été actualisées dans le contexte de la progression de la couverture vaccinale conformément à l'avis du HCSP du 2 avril 2021. Peuvent être maintenus en poste en cas de tensions et de risque de rupture de l'accompagnement médico-social :

- Les professionnels cas contacts asymptomatiques, à condition de pratiquer une autosurveillance de leur état de santé et réaliser un dépistage systématique entre J5 et J7 après le dernier contact ;
- Les professionnels cas confirmés asymptomatiques et ayant reçu un schéma vaccinal complet ou n'ayant pas reçu un schéma vaccinal complet mais ayant un antécédent de Covid-19 survenu plus de 15 jours et moins de 6 mois avant la réalisation du test diagnostique positif de l'épisode actuel d'infection par SARS CoV-2 et non immunodéprimés. Le strict respect des mesures barrières en particulier la limitation des interactions sociales lors des pauses et des repas est essentielle. Dans les autres situations, une mesure d'éviction professionnelle doit être appliquée pour une durée de 10 jours.
- Vaccination : Les professionnels du domicile et les salariés d'un particulier employeur vulnérable peuvent se faire vacciner, sans condition d'âge ou d'état de santé. Ils peuvent se rendre dans un centre de vaccination, auprès de leur service de santé au travail ou auprès de leur médecin traitant.





Cette vaccination permet de protéger, en particulier du risque de forme grave de la maladie, le salarié qui peut être exposé à des personnes atteintes de Covid-19. Elle permet aussi de mieux protéger les autres : les usagers, les collègues, les proches et la famille, même si la transmission du virus reste possible.

2. LE RÔLE DES SERVICES À DOMICILE DANS LA VACCINATION

Sous le pilotage des ARS, les cellules départementales de vaccination, en lien avec les préfetures, les conseils départementaux, les maires et l'ensemble des acteurs territoriaux compétents, sont chargées de l'organisation de la vaccination et de l'articulation entre les différents dispositifs.

S'agissant des personnes âgées ou en situation de handicap vivant à domicile, sont concernées par la vaccination au 6 mai 2021 (liste actualisée à consulter sur le site du Ministère des Solidarités et de la Santé²) :

- Les personnes âgées de 55 ans et plus ;
- Les personnes vulnérables de 18 ans et plus à très haut risque de forme grave de Covid-19;
- Les personnes de 18 et plus atteintes de comorbidité(s) ;
- Les femmes enceintes à partir du deuxième trimestre de la grossesse
- Les proches (à savoir les personnes vivant sous le même toit ou apportant une aide dans la vie quotidienne) de personnes, adulte ou enfant, immunodéprimées
- Les professionnels de santé et les professionnels du secteur médico-social (dont les ambulanciers), les aides à domicile intervenant auprès de personnes âgées et handicapées vulnérables, les ambulanciers, les sapeurs-pompiers et les vétérinaires.

Les personnes âgées de 60 ans et plus, les personnes de 18 à 59 ans avec pathologie à très haut risque de forme grave ainsi que les personnes de 18 à 54 ans inclus atteintes de comorbidité(s) résidant à domicile et volontaires peuvent être vaccinées en centre de vaccination.

Des modalités alternatives sont prévues pour les personnes qui ne pourraient pas se déplacer, **selon les stratégies « d'aller vers » déployées sur les territoires**, notamment via des équipes mobiles permettant de rapprocher les lieux de vaccination des lieux de vie (centres de vaccination « hors les murs », bus, etc.) ou dans certaines situations par le déplacement à domicile du médecin traitant ou de l'HAD. **Les médecins traitants peuvent proposer la vaccination aux personnes adultes présentant une pathologie à très haut risque et à l'ensemble des personnes âgées de plus de 55 ans**, à leur cabinet ou au domicile pour les personnes ne pouvant pas se déplacer. Les pharmaciens, les sages-femmes et les infirmiers sont désormais autorisés à vacciner.

Rôle de repérage et d'appui à l'orientation vers les dispositifs de vaccination

Dans le cadre de cette organisation, spécifique à chaque territoire, les services à domicile pourront être sollicités pour apporter leur concours aux cellules départementales pour l'estimation du nombre de personnes concernées par une vaccination en centre.

² <https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/vaccin-covid-19/publics-prioritaires-vaccin-covid-19>





Le conseil départemental pourra notamment s'appuyer sur les SAAD pour disposer d'une appréciation fine de la situation des personnes isolées.

Rôle des services dans l'accompagnement à la vaccination

Les services à domicile interviennent, selon les habitudes établies avec chacune des personnes accompagnées, en complément des actions entreprises par la personne elle-même ou par ses proches aidants et en lien avec le médecin traitant. Leur rôle sera particulièrement important pour les personnes isolées ou présentant des troubles cognitifs.

Les services du département (CLIC, MAIA...) sont les interlocuteurs des personnes âgées, de leurs aidants et des services et professionnels qui les accompagnent pour connaître les organisations mises en place pour la vaccination et les ressources existantes.

Les personnes en situation de handicap peuvent également faire appel à la communauté 360 locale afin d'être informés de l'organisation pour la vaccination mise en place dans leur département.

Les services à domicile peuvent être amenés à informer les personnes sur les démarches à accomplir pour se faire vacciner et les à aider dans la préparation de la vaccination. Ils peuvent également assurer une présence lors de la vaccination au domicile ou accompagner les personnes ayant des difficultés à se déplacer pour une vaccination à l'extérieur du domicile, en cas d'absence ou d'indisponibilité d'un aidant. Les modalités de ces interventions doivent alors faire l'objet d'un accord avec le conseil départemental.

- Pour ce qui concerne les personnes âgées **ou les personnes en situation de handicap** n'ayant pas de solution pour se déplacer par leurs propres moyens, le décret n°2021-13 du 8 janvier 2021 modifié prévoit la prise en charge intégrale des frais de transport dispensée d'avance de frais vers les centres de vaccination pour les personnes se trouvant dans l'incapacité de se déplacer seules, sur prescription médicale.
- Pour les personnes fragiles ayant besoin d'être accompagnées pendant leur déplacement au centre de vaccination ou au cabinet du médecin traitant, il convient de :
 - o Mobiliser en premier lieu les aidants ou les proches de la personne ;
 - o Mobiliser les solutions existantes de transports et d'aide à la mobilité. Ces solutions peuvent être organisées par les collectivités notamment les communes ou les CCAS³. Sur certains territoires, des associations de déplacement accompagné peuvent aussi être sollicitées. Une participation relativement modique de la personne est habituellement demandée ;
 - o De façon subsidiaire, si aucune de ces solutions n'est mobilisable, les services à domicile peuvent réaliser cet accompagnement. Pour les SAAD, le financement de cette intervention peut s'effectuer selon diverses modalités en accord avec le département :
 - dans le cadre du plan d'aide APA ou PCH de la personne ;

³ Solutions de transport et de mobilité pour les courses, les rendez-vous médicaux, etc.





- via un financement complémentaire du département pour les SAAD sous CPOM ;
 - un financement extralégal peut être mis en place par le département.
- Pour les personnes ne pouvant pas se déplacer en raison de leur état de santé : une vaccination à domicile peut être réalisée par le médecin traitant pour les personnes ne pouvant se rendre au centre de vaccination ni au cabinet médical. Une vaccination par la HAD peut aussi être envisagée après accord entre le médecin coordonnateur de la HAD et le médecin traitant.

Le tableau ci-après détaille les interventions possibles des services à domicile.

Modalités d'accompagnement	
Préparation du rdv	<p><input type="checkbox"/> Informé de l'intérêt de la vaccination et des modalités pratiques (centre de vaccination, vaccination sur rendez-vous, questionnaire à remplir, prescription du médecin traitant, éventuelle prise en charge du transport...).</p> <p><input type="checkbox"/> Aider à fixer les rendez-vous pour les deux injections dans un délai adapté (Δ articulation avec les proches aidants). Deux modalités de réservation sont prévues :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Réservation directe par la personne en ligne ou par téléphone ; > Réservation indirecte pour le compte de la personne, notamment les professionnels de santé. <p>Un lien pourrait être établi entre les services et les mairies pour identifier les centres de vaccination mobiles les plus proches et leurs dates de passage.</p> <p><input type="checkbox"/> Aider à préparer le rdv pour assurer le bon déroulement de la vaccination :</p> <ul style="list-style-type: none"> > rassembler les documents utiles (carte vitale, éventuellement résultat d'un test PCR positif pour permettre au médecin du centre d'estimer la nécessité de procéder à une ou deux injections) ; > informer qu'il faudra remplir un questionnaire de santé (voir en annexe, exemple proposé par la SPILF⁴, figurant sur le site du Ministère et diffusé aux centres de vaccination), qui vaudra consentement à la vaccination. La personne devra être en mesure d'indiquer si elle a des allergies graves. Pour les personnes présentant des troubles cognitifs, informer que le questionnaire pourrait être pré-rempli avec l'IDE ou le médecin traitant. <p><input type="checkbox"/> Pour les personnes présentant des troubles cognitifs, faire le lien avec le médecin traitant pour s'assurer qu'il n'y a pas de contre-indication à la vaccination.</p>

⁴ Société de Pathologie Infectieuse de Langue Française





Préparation du déplacement	<p><input type="checkbox"/> Si la personne est dans l'incapacité de se déplacer seule, le transport vers le centre de vaccination peut être pris en charge intégralement par l'assurance maladie sur prescription médicale. Dans ce cas, le service pourra également accompagner la personne dans ses démarches pour se faire prescrire le transport par le médecin traitant.</p> <p><input type="checkbox"/> Si la personne n'est pas éligible à la prise en charge du transport par l'assurance maladie, le service peut apporter des renseignements sur l'offre de transport disponible (ex : transports à la demande, services d'aide à la mobilité mis en place par les municipalités, les conseils départementaux ou des associations) ;</p>
Accompagnement des personnes fragiles	<p>Pour les personnes âgées fragiles ou les personnes en situation de handicap ayant besoin d'une présence humaine pendant leur déplacement au centre de vaccination ou au cabinet médical, et en cas d'absence ou d'indisponibilité des aidants et des proches :</p> <p><input type="checkbox"/> Les solutions de mobilité et d'aide à la mobilité existantes doivent être mobilisées. Le service peut faire le lien avec les services du département (CLIC, MAIA, MDPH, etc.) pour connaître les ressources mobilisables et aider la personne à organiser le déplacement (prise de RDV...).</p> <p><input type="checkbox"/> En l'absence de solution mobilisable, l'accompagnement peut être réalisé par le service selon les modalités habituelles mises en place avec la personne pour ses déplacements.</p>

Pour toutes les questions pratiques relatives à la vaccination contre le COVID-19, consultez le site vaccination-info-service : <https://vaccination-info-service.fr/Questions-frequentes/Questions-sur-la-vaccination-COVID2/Questions-pratiques-COVID>





QUESTIONNAIRE VACCINATION CONTRE LA COVID-19

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Numéro de sécurité sociale :

Avez-vous eu un test (PCR ou antigénique) positif au cours des trois derniers mois ?

Oui Non

Avez-vous de la fièvre aujourd'hui ?

Oui Non

Avez-vous reçu un vaccin au cours des deux dernières semaines ?

Oui Non

Si oui lequel :

Avez-vous des antécédents d'allergie ou d'hypersensibilité à certaines substances ou avec d'autres vaccins ?

Oui Non

Présentez-vous des troubles de la coagulation (en particulier une baisse des plaquettes ou traitement anticoagulant) ?

Oui Non

Êtes-vous enceinte ?

Oui Non

Allaitez-vous ?

Oui Non

Réservé au médecin

Date :/...../.....

Signature du médecin :

